



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médicaments

Question écrite n° 15554

Texte de la question

M. Olivier Dussopt souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la hausse récente de certains types de médicaments depuis le 1er janvier 2008. Alors que ces médicaments ne sont plus remboursables depuis le 1er janvier 2007, on assiste aujourd'hui à une augmentation du prix de 6 à près de 300 % pour certains d'entre eux. Malgré les bénéfices que ces augmentations génèrent, la fédération des syndicats pharmaceutiques français s'inquiète de l'effet désastreux que cette politique d'augmentation aura sur la stabilité de leur activité dans les mois à venir. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend mettre fin à ces augmentations, qui pénalisent une fois encore les personnes ayant de faibles ressources.

Texte de la réponse

Toute régulation des prix est contraire au droit européen (art. 81 et 86 du traité de Rome instituant la communauté économique européenne) et au droit français, notamment au regard de l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Les exceptions à ce principe doivent être validées par le conseil de la concurrence ; les médicaments remboursables en font partie. Les prix des médicaments non remboursables sont donc librement fixés par les différents opérateurs. Les prix fabricants peuvent varier de façon importante en fonction des quantités achetées et les marges des pharmaciens peuvent également être différent, d'une pharmacie à une autre. Par ailleurs, le taux de la TVA est différent puisqu'il est de 5,5 % contre 2,1 % pour les médicaments remboursés. Par conséquent, une forte homogénéité entre les prix pratiqués pour un même produit signifierait qu'il y a entente ou accord entre les pharmacies et une telle pratique est répréhensible et pourrait être sanctionnée. Ainsi, le consommateur doit pouvoir faire jouer la concurrence comme c'est le cas pour les autres produits de consommation. L'arrêté du 26 mars 2003 relatif à l'information du consommateur sur les prix des médicaments non remboursables oblige les pharmaciens à pratiquer l'affichage des prix pour les produits non remboursables exposés à la vue du public, de même qu'ils doivent procéder à un étiquetage pour tous les autres médicaments. Le pharmacien doit également tenir à disposition un catalogue de prix pour les produits non remboursables sur prescription. Toutefois, consciente des problèmes apparus lors des déremboursements, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports a accompagné la dernière échéance de déremboursement d'un courrier adressé aux fabricants et aux pharmaciens et a réuni les intervenants de la chaîne de distribution pharmaceutique, industriels, grossistes et pharmaciens pour les inviter à la maîtrise des prix après déremboursement. La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative travaille actuellement avec la profession pharmaceutique à un plan d'actions global, qui permettra un exercice de la concurrence plus performant et une maîtrise des prix publics des médicaments non remboursables. L'un des points de ce plan d'actions est la mise à disposition de médicaments non soumis à prescription devant le comptoir des officines, selon des modalités en cours de définition avec l'ensemble des acteurs. Un autre point vise la création d'un statut de centrale d'achat pour les pharmaciens, leur permettant d'acquérir la majorité des médicaments non remboursables à des prix concurrentiels. Ces mesures permettront, outre une amélioration de l'accès à l'information sur ces médicaments et un renforcement du conseil du pharmacien sur le bon usage, une

meilleure lisibilité sur les prix, favorisant la concurrence et donc la maîtrise des prix et l'amélioration du pouvoir d'achat.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dussopt](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15554

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2008, page 702

Réponse publiée le : 10 juin 2008, page 4927